



# Entrepreneurs individuels : la dénomination à apposer sur vos documents professionnels

Actualité législative publié le 16/05/2022, vu 430 fois, Auteur : [Assistant-juridique.fr](https://www.assistant-juridique.fr)

**Les entrepreneurs individuels devront utiliser une dénomination incorporant leur nom immédiatement précédé ou suivi des mots « entrepreneur individuel » ou des initiales « EI ».**

Le nouveau statut de l'entrepreneur individuel entrera, en principe, en vigueur le 15 mai prochain. À compter de cette date, les entrepreneurs individuels relèveront d'un statut unique – il ne sera donc plus possible pour celui qui s'installe en nom propre de choisir le statut d'EIRL – qui se caractérisera par la séparation de leur patrimoine en deux patrimoines distincts : un patrimoine professionnel, qui sera composé des biens « utiles » à l'activité, et un patrimoine personnel, qui sera composé des autres biens.

À ce titre, un décret vient de préciser que pour l'exercice de son activité professionnelle, l'entrepreneur individuel devra utiliser une dénomination incorporant son nom (ou son nom d'usage) immédiatement précédé ou suivi des mots « entrepreneur individuel » ou des initiales « EI ».

Cette dénomination devra impérativement figurer sur les documents et correspondances professionnels de l'entrepreneur. Si ce dernier est un commerçant, elle devra donc notamment apparaître sur ses factures, bons de commande, tarifs et documents publicitaires, et ce sous peine d'une amende de 750 €.

De même, chaque compte bancaire dédié à l'activité professionnelle de l'entrepreneur individuel devra contenir cette dénomination dans son intitulé.

À noter : lorsqu'un entrepreneur individuel n'est pas tenu d'être immatriculé dans un registre professionnel, la première utilisation de sa dénomination vaudra date déclarée de début d'activité pour identifier le premier acte réalisé en qualité d'entrepreneur individuel. Cette précision est importante car cette date correspondra à celle à partir de laquelle la séparation des patrimoines d'un entrepreneur individuel non soumis à immatriculation prendra effet.

A lire : [Le nouveau statut de l'entreprise individuelle \(EI\)](#)

Source : lesechos.fr

## Articles sur le même sujet :

- [Récupérer une facture impayée](#)

- [Éviter les impayés](#)
  - [Réussir l'ouverture d'un restaurant rapide](#)
  - [Réussir la création d'un food-truck](#)
  - [Louer à des touristes](#)
  - [S'installer dans les services à la personne](#)
  - [Créer et gérer un site de e-commerce](#)
  - [Se lancer dans la coiffure](#)
- 
- [Un auto-entrepreneur a-t-il droit à la sécurité sociale ?](#)
  - [Comment déclarer le chiffre d'affaires d'un auto-entrepreneur ?](#)
  - [Quels droits à la retraite pour un auto-entrepreneur ?](#)
  - [Comment fonctionne l'épargne retraite des indépendants ?](#)
  - [Un auto-entrepreneur doit-il payer la contribution à la formation professionnelle ?](#)
  - [A quelles aides un auto-entrepreneur a-t-il droit ?](#)
  - [Faut-il devenir auto-entrepreneur avant ou après son licenciement ?](#)
  - [En 2021, un auto-entrepreneur a-t-il droit à l'ACRE ?](#)
  - [Un auto-entrepreneur peut-il bénéficier de la prime d'activité ?](#)